

CR

MARQUET N° 29

XXXXXX

Pourvoi N° 39-63

XXXXXX

RASOASY Victorine

c/

1^e CHAMBRE

REPARATION DU MARIAGE

XXXXXX

14 Avril 1964

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE
XXXXXX

La COUR SUPRÉME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, à Antananarivo à l'heure dix-huit, le mardi quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

sur le rapport de l'avocat le Conseiller JULY, les observations de l'avocat du défendeur et l'affre D.R.D. et les conclusions de l'avocat l'avocat syndic à l'Amiable HO-TOY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame RASOASY Victorine, épouse HO-TOY, demeurant à Tananarive-Farafangana, ayant pour Conseil Me GILBERT, avocat à l'Amiable, en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Farafangana du 29 Mai 1961, lequel, confirmant le jugement du tribunal de section de Farafangana du 14 Novembre 1961, a dit et juge que la demanderesse d'avoir pas rapporté la preuve que l'immeuble par elle revendiqué avait été payé de ses propres deniers, et a autorisé en conséquence, le syndic de la faillite HO-TOY à faire vendre le dit immeuble, après accomplissement des formalités en vue de son immatriculation.

Vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi;
Sur la recevabilité du pourvoi:

Attendu qu'en indiquant dans le corps de la requête les noms et domicile des porteurs, on y reproduisait les motifs de l'arrêt attaqué qui révélent que l'action de la dame RASOASY, épouse HO-TOY, tenait à l'attribution de la faillite; qu'en mari un immeuble qu'elle prétendait avoir acquis de ses deniers personnels, et en rappelant qu'elle en avait été débouts sur la base de l'article 59 du Code de Commerce, le pourvoi assiérait, à suffire, aux conditions de recevabilité exigées par les dispositions de l'article 22 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême.

Attendu que dame RASOASY Victorine, épouse HO-TOY déclaré en faillite, ayant revendiqué une maison d'habitation avec dépendances qu'elle prétendait avoir acquis de ses deniers personnels, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir repoussé cette revendication sur la base de la présomption légale de l'article 559 du Code de Commerce, applicable aux biens acquis par la femme du failli pendant le mariage, sans toutefois préciser si il s'agissait en l'espèce d'un bien présentant ce caractère, et en retenant au contraire, à titre de preuves, que des factures afférentes à la construction de l'immeuble datant d'une époque antérieure au mariage, ce qui démontre plutôt que l'immeuble litigieux était un bien acquis par la femme hors mariage et pouvait, par conséquent, être repris par elle en nature, par application de l'article 557 du Code de Commerce;

Attendu qu'aux termes de l'article 1402 du Code Civil "tout immeuble est réputé acquet de communauté s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou de donation"; que, par ailleurs, aux termes de l'article 599 du Code de Commerce, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, sauf à la femme, à fournir la preuve du contraire; que, dans ce cas, pour faire tomber cette présomption, il ne suffit pas d'établir qu'elle avait des ressources propres lui permettant d'acquérir le bien, la preuve à administrer étant que le paiement en a été effectué avec ses deniers personnels;

Attendu que de l'arrêt attaqué et de ses productions, il résulte notamment, d'une part, que la demanderesse a contracté mariage avec le sieur HO-TOY le 27 Juillet 1955, et que, d'autre part, le permis de construire l'immeuble a été délivré le 6 Janvier 1956; que, dans ces conditions, l'immeuble étant présumé acquet de communauté, les juges d'appel, en faisant état de factures datant de 1955 et en constatant qu'au moment de son mariage, contracté la même année, la demanderesse avait déclaré n'exercer aucune profession, n'ont nullement entendu considérer le bien comme un propre de la femme, mais, bien au contraire, déduire de ces faits soumis à leur souveraine appréciation, que les deniers nécessaires à la construction de l'immeuble avaient été fournis par le mari;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
XXXXXXXXXXXXXX

Rejette le pourvoi de la demanderesse;
La condamne à l'amende et aux dépens;
Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Mars mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Mardi Quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

M. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

CR /

N° 28
xxxxxx
d N° 44-63
xxxxxxxxxx
LIMAHAZO
c/
KOMJA
FORTINIA.
xxxxxxxxxx

14 Avril 1964

Antananarivo
14 Avril 1964

REPUBLIC DE MADAGASCAR
PEUPLE DU PEUPLE MADAGASCAR
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Mardi quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur BOTOLEMAZO, cultivateur à Beanana, Canton d'Ambila, sous-préfecture de Manakara, ayant pour Conseil Meître RAVELONAROSY, avocat à Tananarive, assisté judiciaire, en cassation d'un jugement en date du 19 Juin 1962 de la section de Tribunal de Manakara le déboutant de son action en déguerpissement diligentée contre les sieurs LOMJA et TOLAPOTRA, défendeurs au pourvoi.

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 10 de l'ordonnance N° 60-107 du 27 septembre 1960 en ce que la juridiction saisie a statué en premier et dernier ressort alors que la demande était indéterminée.

Attendu que, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire à Madagascar, les tribunaux de première instance (et leurs sections) statuent en matière civile et commerciale, en premier et dernier ressort sur les demandes n'excédant pas 50.000 francs au principal, il résulte, par ailleurs des articles 8 et 10 de l'ordonnance 60-151 du 3 Octobre 1960 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions de droit traditionnel, l'applicable également à l'espèce, que "la requête introductive d'instance précise le quantum de la demande quand celle-ci est susceptible d'évaluation (article 8), fixe irrévocablement la valeur de la réclamation et détermine la compétence" (article 10);

Attendu que des pièces de procédure, il ressort que le requérant BOTOLEMAZO, au premier appel de la cause, le 2 Janvier 1962, a fixé lui-même, et sans opposition des défendeurs, la valeur de sa demande à 40.000 francs, déterminant ainsi la compétence en premier et dernier ressort de la juridiction saisie;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR Ces MOTIFS,
xxxxxxxxxxxxxx

Rejette le pourvoi;

Le casse les dépens à la charge du Trésor;

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Mars mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Mardi quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président; M. VALLY, THEBAULT, RATSIRALOASY, BOURGAREL, Conseillers; M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; M. ANDRIAMANCHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le greffier en Chef.

